

Décision n° 00–507 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 mai 2000 autorisant la Société lyonnaise de transports en commun à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant à ressources partagées (3RP), à usage privé, sur l’agglomération lyonnaise, et lui attribuant les fréquences associées

L’Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33–2, L. 36–7, D. 99 à D. 99–3 et D. 99–5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par le titulaire des autorisations délivrées en application des articles L. 33–1 et L. 33–2 du code des postes et télécommunications ;

Vu l’arrêté du 25 janvier 1999 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 98–909 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 novembre 1998 précisant les règles concernant les conditions d’établissement et d’exploitation des réseaux radioélectriques indépendants du service mobile terrestre, homologuée par l’arrêté du 24 décembre 1998 ;

Vu la demande présentée par la Société lyonnaise de transports en commun, reçue le 20 mars 2000 ;

Après en avoir délibéré le 30 mai 2000 ;

Décide :

**Article 1** – La Société lyonnaise de transports en commun est autorisée à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant à ressources partagées (3RP), à usage privé, sur l’agglomération lyonnaise, selon les conditions précisées par la présente décision et le cahier des charges en annexe 1.

**Article 2** – Ce réseau n’est pas connecté à un réseau ouvert au public. Tout éventuel raccordement à un réseau ouvert au public se fera conformément à l’article D. 99–1 susvisé.

**Article 3** – La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

**Article 4** – La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l’établissement ou à l’exploitation du réseau.

**Article 5** – La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans. S’agissant de l’attribution des fréquences associées, dix couples de fréquences de la bande UHF sont attribués, sur chacun des trois sites, selon les conditions précisées en annexe 2, laquelle sera portée au cahier des clauses techniques particulières annexé à la présente autorisation. Cette attribution de fréquences pourra être modifiée en fonction du déploiement du réseau national de radiocommunications mobiles professionnelles numériques (RPN) et des besoins en fréquences sur la zone considérée, d’autres fréquences de la bande UHF pouvant être attribuées au titulaire de la présente autorisation avant son échéance.

**Article 6** – Le titulaire de l’autorisation est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion fixées par le décret susvisé.

**Article 7** – Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 2000

Le Président

Jean-Michel Hubert

## Annexe à la décision n° 00–507 de l'Autorité de régulation des télécommunications

### Annexe 1 Cahier des charges

#### Caractéristiques du réseau

La Société lyonnaise de transports en commun est autorisée à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant à ressources partagées (3RP), à usage privé, sur l'agglomération lyonnaise.

Ce réseau assure la couverture radioélectrique nécessaire au fonctionnement des équipements terminaux radioélectriques destinés à l'exploitation des services de la Société lyonnaise de transports en commun, dans le cadre de ses activités professionnelles pour les bus de l'agglomération lyonnaise.

Le cahier des charges est complété par le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) annexé qui précise les caractéristiques spécifiques du réseau et qui fera l'objet d'une mise à jour, au moins annuelle, par le titulaire du réseau.

#### Fréquence allouée

Le réseau radioélectrique indépendant à ressources partagées (3RP), à usage privé, utilise des couples de fréquences de la bande UHF. Chaque fréquence allouée est la fréquence centrale d'un canal dont la largeur est 12,5 kHz. L'écart duplex entre les fréquences émission et les fréquences réception est 10 MHz.

#### Conditions de renouvellement de l'autorisation

Au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, le titulaire fait connaître à l'Autorité de régulation des télécommunications son souhait de la voir renouvelée, dans des conditions et dans des termes qui seront, alors, à définir.

---

### Annexe 2 Attribution de couples de fréquences

Site n° 1 – Château d'eau de Varcia – 3850 route de Strasbourg – 69140 Rillieux-la-Pape
Site n° 2 – Tour du Crédit Lyonnais – 129 rue Serviet – 69326 Lyon Cedex 03
Site n° 3 – 14/16 rue Sainte-Marguerite – 69110 Sainte-Foy-les-Lyon

Fréquence émission (MHz)	Fréquence réception (MHz)
--------------------------	---------------------------

428,0000	418,0000
428,0750	418,0750
428,2500	418,2500
428,2750	418,2750
428,3250	418,3250
428,3625	418,3625
428,3750	418,3750
428,4250	418,4250
428,4375	418,4375
428,4500	418,4500

Le rayon de zone de service de chaque site est égal à 10 km.

Les fréquences ci-dessus pourront être modifiées en fonction du déploiement du réseau national de radiocommunications mobiles professionnelles numériques (RPN) et des besoins en fréquences sur la zone considérée.